



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-APC-157-IC
JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société CRISTAL UNION
Commune de BAZANCOURT**

le préfet du département de la Marne

VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – «ATMO Grand Est» ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A-41-IC du 19 avril 2013 portant autorisation d'exploiter de la société CRISTAL UNION ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 novembre 2017 ;

VU l'absence de remarque formulée sur celui-ci valant accord tacite de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDÉRANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les émissions de Composés organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) déclarées par la société CRISTAL UNION pour ses installations de BAZANCOURT, font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont des précurseurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières totales déclarées par la société CRISTAL UNION pour ses installations de BAZANCOURT font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

CONSIDÉRANT que les émissions de dioxydes de soufre déclarées par la société CRISTAL UNION pour ses installations de BAZANCOURT, font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que le SO₂ est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires, que le SO₂ avec les oxydes d'azote contribuent à la formation des pluies acides, et que le SO₂ apporte sa contribution aux processus de dégradation des matériaux à partir des substances acides qu'il génère (acide sulfurique) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 – MESURES D'URGENCE

Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube BP53 – 10700 VILETTE SUR AUBE, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAZANCOURT (51110) -115 route de Pomacle, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales),
- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COVNM).

Article 1.1.1 : PM10

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :

dès le niveau 1 :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats),
- reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les essais de réglage des brûleurs des sècheurs,
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
 - les opérations de maintenance et d'entretien ayant un impact poussières,
 - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées ;
- privilégier l'utilisation du combustible (ou du mix de combustible) le moins émetteur de particules ,
- s'assurer que les broyeurs émettent le moins de poussières diffuses possible en vérifiant que les dispositifs de captation sont bien en fonctionnement, ces vérifications sont enregistrées,
- vérifier systématiquement que les bennes de charbon (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- réduire la vitesse de circulation des camions et celles des véhicules utilisés en logistique ;
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, chargement, déchargement, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter, dans la mesure du possible, l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

dès le niveau 3 :

- limiter ou reporter, dans la mesure du possible, les livraisons de charbon à la fin de l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.1.2 : Ozone

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Ozone, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
 - le dépotage de solvant en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs,
 - le transfert de déchets de solvant,
 - l'utilisation de chariot à moteur dans la mesure du possible,
 - les essais de réglages des brûleurs des sècheurs,
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les essais du système d'extinction d'incendie,
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à :
 - l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,

- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Article 3 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube BP53 – 10700 VILETTE SUR AUBE ;

Monsieur le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

